

# LES N.A.O

Dernière mise à jour : 14-03-2009

Les entreprises concernées :

Sont concernées par la négociation annuelle obligatoire (NAO), toutes les entreprises où il existe au moins une section syndicale affiliée à l'une des cinq organisations syndicales (CFDT, CGT, FO, CFTC, CGC) reconnues représentatives au niveau national. Seuls les délégués syndicaux, lesquels peuvent être désignés dans les entreprises d'au moins 50 salariés (à moins que ce seuil n'ait été abaissé par le biais d'un accord collectif), sont habilités à participer à ces négociations. Toutefois, dans les entreprises de moins de 50 salariés, un délégué du personnel peut être désigné délégué syndical pour la durée de son mandat par chaque syndicat représenté.

Périodicité et niveau de la négociation: l'employeur est tenu d'engager cette négociation tous les douze mois, de chaque année civile, mais il doit, pour de nouvelles discussions. L'initiative de la négociation incombe à l'employeur, mais elle peut revenir à l'une des organisations au sein de laquelle celle-ci peut également se réaliser dans chaque établissement, à condition qu'aucune des organisations représentées ne s'y oppose. Les thèmes en discussion La négociation annuelle porte sur :  
 • les salaires effectifs, c'est-à-dire les salaires en nature résultant de l'application d'une convention collective ;  
 • la durée effective du travail et l'organisation du temps partiel à la demande des salariés ;  
 • la création d'un régime d'intéressement d'épargne d'entreprise ou interentreprises, d'un plan d'épargne professionnelle (tous les trois ans) ;  
 • la création d'un régime de prévoyance d'accès et le maintien dans l'emploi des professionnels (tous les trois ans) ;  
 • les objectifs en matière d'égalité professionnelle Cette négociation annuelle est l'occasion d'un examen dans l'entreprise et, notamment, du nombre de CDD, journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que d'emploi établies dans l'entreprise. Cette négociation est engagée par une convocation du temps de travail. Déroulement et conclusion La négociation syndicale est représentative. Lors de la première d'organisation syndicale, le nombre de réunions n'est pas limité. Le temps passé en négociation est payé comme temps de travail. Tant que la négociation est en cours, les délégués syndicaux ne sont pas tenus de prendre des décisions ayant une autorité. La négociation annuelle implique une obligation de moyens et n'étant donc pas tenus de parvenir à un accord. Si, à l'issue des négociations, un accord est conclu, les accords et conventions d'entreprise. Dans le cas contraire, lequel sont consignées les propositions respectives des parties.